

AVANTAGES DOUANIERS

- **Le dédouanement à domicile et la vérification sur site**

L'exportateur peut accomplir les formalités d'exportation et déposer sa déclaration en douane au bureau des douanes le plus proche de son entreprise.

Après vérification sur site, les conteneurs, emballages et moyens de transport sont scellés, ce qui évite une nouvelle vérification au niveau du poste frontière, qui se contentera, sauf soupçon d'abus, de constater le passage à l'étranger au vu d'une copie de la **déclaration en détail d'exportation**.

- **Procédure accélérée de dédouanement de marchandises acheminées par route**

Permet à l'exportateur réalisant un courant important et continu d'expédition d'un seul produit connu par un bureau frontière déterminé de sortie (tel que ciment, minerais, engins, produits stratégiques... etc.) de dédouaner sa marchandise sous couvert de bon d'enlèvement en régularisant les enlèvements de la semaine par une **déclaration en détail récapitulative**.

- **La déclaration provisoire**

Lorsque l'opérateur ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour établir une déclaration en détail ou ne peut produire tous les documents requis, il est autorisé à déposer une **déclaration dite incomplète** sous réserve de produire dans un délai déterminé une **déclaration complémentaire**.

- **Le circuit vert**

Mécanisme de **facilitation** des opérations de **dédouanement** des marchandises, le circuit vert rationalise le contrôle douanier et minimise l'intervention humaine dans les procédures de **dédouanement** par l'exploitation des techniques modernes de **gestion de risque**, d'**accélération** des procédures, et de **fluidité** des opérations du commerce extérieur.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

المالية

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

المديرية العامة للجمارك

Direction De la Législation, de la Réglementation
et des Echanges Commerciaux

مديرية التشريع، و التنظيم والمبادلات التجارية

Sous Direction des Facilitations

لمديرية الفرعية للتسهيلات

N°_328_/DGD/D012/B1/15

Alger, le 07.04.2015

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL
DE L'INFORMATIQUE ET DES STATISTIQUES

OBJET: A/S l'opération d'exportation réalisée par OEA.

REFER: - Envoi N°765 /DGD/D012/B1/2014 DU 06.07.2014.

- Envoi N°23 /DGD/D012/B1/2014 DU 12.01.2014

Par envois visés en référence, il a été porté à votre connaissance, que nous sommes saisis par plusieurs opérateurs économiques agréés (OEA) au sujet des déclarations d'exportation des produits fabriqués par leurs soins, lesquelles sont orientés systématiquement en circuit rouge, et par conséquent sont les marchandises objet de ces déclarations à la visite systématique.

A ce sujet, il y a lieu de vous préciser que le circuit vert est accordé aux opérateurs économiques agréés « OEA », pour leurs opérations d'importation ou d'exportation en plus de la facilité d'accès aux procédures douanières simplifiées conformément à la circulaire n°1188 /MF/DGD/SP/D012 du 9.07.2012.

A cet égard, et s'agissant des opérateurs économiques agréés « OEA », j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, prévoir le rajout au niveau de la case type d'opération, d'une nouvelle opération dédiée aux opérations d'exportations effectuées par les opérateurs économique agréé «OEA » afin de permettre la reconnaissance de ces derniers pour leurs opérations d'exportations des produits fabriqués par leurs soins.

Le présent vous est transmis pour les suites utiles.

برقية

وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

تاريخ و وقت التسليم			

Expéditeur : MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.
Destinataires : - MM.LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES
- MM.LES C.I.D.D

COPIE ATCR A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

TEXTE N°_721_/DGD/ D012/B1/15

Alger le, 03.08.2015

TEXTE

OBJET: A/S APPLICATION DE LA CIRCULAIRE RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU STATUT DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE (OEA).

REFER: ENVOI N° 244/2015 DU 11.06.2015 EMANANT DE LA SARL UNIVERSAL TRANSIT

HONNEUR PORTER A VOTRE CONNAISSANCE QUE **STOP** PAR ENVOI VISE EN REFERENCE **STOP** LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES A ETE SAISIE PAR LA SARL UNIVERSAL TRANSIT **STOP** AU SUJET DU NON RESPECT PAR CERTAINS SERVICES DES DOUANES **STOP** DES DIRECTIVES DE LA CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE « OEA » **STOP** EN EFFET IL A ETE PRECISE **STOP** QUE CERTAINS SERVICES DES DOUANES **STOP** PROCEDENT A LA VERIFICATION DES DOSSIERS (COTES EN CIRCUIT VERT) AVANT LEUR TRANSMISSION A LA CAISSE **STOP** CE QUI RETARDE L'OBTENTION DU BON A ENLEVER **STOP** A CET EFFET il VOUS EST DEMANDE **STOP** DE RAPPELER VOS SERVICES **STOP** DE SE CONFORMER STRICTEMENT AUX TERMES DE LADITE CIRCULAIRE **STOP** DANS LE TRAITEMENT DES OPERATIONS D'IMPORTATIONS REALISEES PAR LES OPERATEURS ECONOMIQUES AGREES **STOP** ET ME FAIRE PART DE TOUTES DIFFICULTES OU CONTRAINTES A CE SUJET **STOP** URGENCE SIGNALÉE **STOP** SIGNE POUR LE DIRECTEUR DE LA LEGISLATION DE LA REGLEMENTATION ET DES ECHANGES COMMERCIAUX P/I **STOP** M.OUARET **STOP** ET FIN

برقية

وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

تاريخ و وقت التسليم				

Expéditeur : MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Destinataires : - M.LE DIRECTEUR DU CNIS

- M LE DIRECTEUR DES CONTROLES A POSTERIORI
- MM.LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES
- MM.LES CHEFS DE SERVICES REGIONAUX DES CONTROLES A POSTERIORI

En communication à MM : - **LE DIRECTEUR DES REGIMES DOUANIERS ;**

- **LE DIRECTEUR DU RENSEIGNEMENT DOUANIER;**
- **LE DIRECTEUR DU CONTENTIEUX;**
- **LE DIRECTEUR DE LA FISCALITE ET DU RECOUVREMENT;**
- **LE DIRECTEUR DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE L'INFORMATION.**

COPIE ATCR A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.

TEXTE N° 1155/DGD/D012/B1/15

Alger, le 02.09.2015

TEXTE

OBJET : A/S STATUT DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE (OEA).

REFER : ENVOI N° 4252/DRDTD/B1/15 DU 27/10/2015 EMANANT DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES A BLIDA.

HONNEUR PORTER A VOTRE CONNAISSANCE STOP QUE L'ADMINISTRATION DES DOUANES A ETE SAISIE PAR ENVOI VISE EN REFERENCE STOP AU SUJET DE LA MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE **LA SARL TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DU [REDACTED] « [REDACTED] »** STOP TITULAIRE D'UNE DECISION D'AGREMENT « OEA » PORTANT N° 08 DU 09/01/2014 STOP EN EFFET STOP LA NOUVELLE APPELLATION DE CET OPERATEUR EST « **SARL [REDACTED] COMMERCE ET INDUSTRIE** » STOP A CET EFFET STOP IL Y A LIEU DE PRECISER QUE CETTE MODIFICATION N'A AUCUNE INCIDENCE SUR L'ELIGIBILITE DE LA SOCIETE AU STATUT DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE « OEA » STOP PAR AILLEURS LA RECONNAISSANCE DE L'OPERATEUR AU NIVEAU DU SYSTEME SIGAD SE FAIT A TRAVERS LE NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE (NIF) STOP AUSSI IL Y A LIEU DE CHANGER AU NIVEAU DU SIGAD LA RAISON SOCIALE DE LADITE SOCIETE STOP LE PRESENT VOUS EST TRANSMIS POUR PRISE EN CHARGE STOP URGENCE SIGNALEE STOP SIGNE LE DIRECTEUR DE LA LEGISLATION DE LA REGLEMENTATION ET DES ECHANGES COMMERCIAUX P/I STOP L.SID STOP ET FIN.

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur Général



وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

المدير العام

N° 1194/DGD/SP/D012/15

Alger, le 30.07.2015

A Messieurs :

- L'Inspecteur Général des Douanes;
- Les Directeurs Centraux des Douanes;
- Les Directeurs d'Etudes des Douanes;
- Les Directeurs des Centres Nationaux des Douanes;
- Les Directeurs Régionaux des Douanes;
- Les Directeurs des Ecoles des Douanes;
- Les Chefs de Services Régionaux des Contrôles a Posteriori des Douanes;
- Les Chefs d'Inspections Divisionnaires des Douanes.

OBJET : A/S de la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « O.E.A ».

REFER: - Décret exécutif N°12-93 du 1 mars 2012, fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé en douane.

- Circulaire N°1188/MF/DGD/SP/D012/12 du 09.07.2012 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé.

P.J : - Fiche reprenant les mesures en vigueur, de soutien à l'exportation hors hydrocarbures.

Dans le cadre du renforcement de l'effort de simplification et de facilitation des procédures douanières, le décret exécutif cité en référence a mis en place un nouveau dispositif de facilitations, consistant en un statut accordé aux opérateurs économiques, en vue d'accompagner l'investissement et de promouvoir l'activité économique notamment des entreprises exportatrices.

Ce statut dit d'opérateur économique agréé « O.E.A » permet un traitement personnalisé au profit d'une catégorie d'opérateurs économiques intervenant dans le commerce extérieur, notamment les producteurs de biens et de services remplissant les conditions fixées par le décret exécutif précité.

Par ailleurs, les importateurs pour la revente en l'état, pourront prétendre au bénéfice du statut d'opérateur économique agréé, au vu des conditions et modalités qui seront déterminées ultérieurement par arrêté conjoint du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé du commerce

Ce décret exécutif a fait l'objet de diffusion, commentaires et d'explicitation des modalités de sa mise en œuvre, par la circulaire visée en référence.

En vue de contenir les difficultés liées à la mise en œuvre du nouveau dispositif, l'administration des douanes a recensé toutes les contraintes liées à sa prise en charge, et ce lors d'une journée d'étude, organisée en date du 02/06/2014 au niveau de la Direction Générale des Douanes.

La présente circulaire s'inscrit dans l'objectif de prendre en charge les contraintes recensées dans ce cadre.

1. Rappel de la base légale et réglementaire :

Ce dispositif se base sur les textes juridiques suivants :

- La loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment son article 89 ter ;
- Le décret présidentiel n° 2000-447 du 23/01/2000, portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement de la Convention Internationale pour la Simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ;
- Le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

2. Conditions d'éligibilité au statut d'O.E.A :

Le bénéfice du statut d'opérateur économique agréé est ouvert à tout opérateur économique :

- Personne physique ou morale, établie en Algérie : entreprise de droit algérien ou entreprise de droit étranger ayant un établissement stable en Algérie, exerçant des activités d'importation ou d'exportation et intervenant dans les domaines de la production de biens ou de services ;

- Sans antécédents graves relevés durant les trois (03) dernières années écoulées, à son encontre, à l'encontre de ses représentants légaux, ses cadres dirigeants ou ses principaux associés, avec les administrations douanière, fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale et avec les autres institutions concernées par l'encadrement du commerce extérieur ;
- Qui n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Justifiant d'une solvabilité financière durant les trois (3) dernières années ;
- Effectuant des opérations de commerce extérieur d'une manière régulière, ayant enregistré au moins dix (10) opérations d'importation et/ou d'exportation par an, durant les trois dernières années ; cette condition peut être levée lorsqu'il s'agit d'opérateurs se livrant à des opérations réduites en nombre mais conséquentes en termes de quantité et/ou de valeur.

Il en découle que les opérations d'importation pour la revente en l'état exercées à titre principal ou secondaire par les opérateurs agréés, sont exclues des avantages découlant de ce statut et ce en attendant l'intervention du texte réglementaire prévu en la matière.

Par ailleurs, des agréments d'opérateurs économiques agréés peuvent être accordés à titre exceptionnel pour certains opérateurs porteurs de projets d'envergure économique importante, ne justifiant pas la condition de trois (03) ans.

L'appréciation de l'importance des projets est du ressort du Directeur Général des Douanes, sur demande motivée adressée à ses soins.

Après accord de principe accordé au demandeur, notifié aux services des douanes dont relève son activité, la demande devra être introduite conformément aux dispositions de la présente circulaire, pour suivre son cours normal.

3. Facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés « O.E.A » pour les opérations d'importation et d'exportation:

Outre les facilitations déjà en vigueur, reprises sur la fiche jointe à la présente, les opérateurs économiques agréés bénéficient de facilitations ci-après énumérées, en matière de procédures de dédouanement, de formalités administratives et de contrôle :

3.1 En Matière de procédures de dédouanement :

3.1.1 Mesures communes à l'importation et à l'exportation :

Ces facilitations s'articulent autour des points suivants :

- L'orientation des déclarations en douane, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat, dit circuit vert, qui permet l'enlèvement rapide des marchandises sans contrôle des documents et sans visite physique. Cette facilitation est accordée tant à l'importation qu'à l'exportation ;
- La saisie des déclarations en douane à distance, avec octroi de l'abonnement au S.I.G.A.D par le Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes dont relève le siège social de l'opérateur;
- La dotation des O.E.A en imprimés des déclarations en douane ;
- la souscription par l'opérateur de la déclaration simplifiée de transit par route (D.S.T.R), pour les cas de transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale ;
- La Dispense de la pesée, y compris pour les cargaisons homogènes à enlever sous palans, sous réserve du traitement particulier réservé à ces dernières, explicité ultérieurement dans la présente circulaire (Point 5.1.4).

3.1.2 Mesures à l'exportation :

- En cas de litige avec les services des douanes, ces derniers ne doivent pas bloquer la marchandise destinée à l'exportation; cette dernière est alors exportée et le litige la concernant est traité après son exportation.
Cette facilité est accordée pour les aspects pouvant être contrôlés a posteriori et ne peuvent s'étendre par exemple à la nature de la

marchandise, si elle serait prohibée ou soumise à une formalité particulière préalable à l'exportation.

En cas de fort soupçon de fraude, l'autorisation de visite approfondie de la déclaration et/ou de la marchandise est du ressort du chef d'inspection divisionnaire des douanes; cette vérification est effectuée dans la célérité la plus totale, par les services de l'inspection principale des brigades, de concert avec ceux chargés de la vérification;

- Pour le bénéfice du régime douanier économique du réapprovisionnement en franchise, l'opérateur économique agréé peut introduire sa demande d'autorisation au niveau du bureau d'importation des intrants destinés au réapprovisionnement de sa production;
- Les marchandises destinées à l'exportation, bénéficient de la priorité dans la mise à quai et dans la constatation du vu à l'embarquement.

3.2 En matière de formalités administratives :

3.2.1 Mesures communes à l'importation et à l'exportation

Les facilitations en cette matière s'articulent autour des points suivants :

- La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents ci-après : la copie du registre de commerce et la copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- La dispense du dépôt du mandat à chaque opération de dédouanement; les opérateurs économiques agréés ne sont tenus de fournir le mandat qu'à la première opération, sauf cas de changement de commissionnaire en douane ;
- La dispense des autorisations préalables pour les opérations s'inscrivant dans le cadre des régimes douaniers économiques, sauf pour les cas prévus expressément par le code des douanes ; cette

dispense ne concerne pas les formalités administratives particulières.

- La dispense des autorisations, pour les demandes de mains levées de dépôt ;

- La dispense de l'autorisation de dédouaner pour le dédouanement des marchandises pour propres comptes; l'agrément de l'opérateur économique agréé fait office ; la direction générale des douanes est informée par l'opérateur de son option pour déclarer pour son propre compte ;
- L'obligation de renseigner la déclaration des éléments de valeur (D.E.V) à chaque opération de dédouanement ne sera pas appliquée aux O.E.A qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés. Ceux-ci ne seront tenus de fournir une D.E.V qu'à la première opération se rapportant au contrat concerné, à la condition que les termes de la transaction ne soient pas modifiés ;
- La reconduction automatique de la même durée, à chaque fois qu'un délai à observer, est prévu dans une procédure douanière ;
- L'acceptation, pour le paiement des droits et taxes, de chèques non certifiés, le cas échéant près de sous-caisses, dédiées aux O.E.A, créées au niveau des grands centres de dédouanement, énumérés par la présente circulaire.

3.2.2 Mesures à l'exportation :

Ñ La dispense de l'autorisation, pour les demandes de bénéfice de l'échange standard.

3.3 En matière de contrôle:

- Pour le contrôle par scanner : en principe, les marchandises des opérateurs économiques agréés sont exclues du passage par le scanner ; toutefois, ces dernières peuvent être soumises à ce contrôle sur la base d'un ciblage automatisé, exercé comme indiqué au point (5.2) de la présente circulaire. Ce procédé est valable tant à l'importation qu'à l'exportation;
- Lorsqu'une visite physique des marchandises est décidée, dans les cas prévus par la présente ; cette dernière est effectuée en toute priorité, célérité et sur le site de l'opérateur ou sur un site de son choix ; la visite physique ne peut être cumulée avec le passage au scanner, sauf si ce dernier a donné lieu à de fortes présomptions de fraude.
- Pour le contrôle de conformité, la soumission des marchandises importées uniquement au contrôle documentaire, et ce en commun

accord avec les services du Ministère du Commerce (Cf. envoi n°588/MC/SG, du 07.03.2012).

4. Procédure d'obtention de l'agrément d'O.E.A :

4.1 Le dépôt de la demande :

Pour bénéficier du statut d'opérateur économique agréé, l'opérateur, doit introduire une demande au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes du ressort de laquelle dépend son activité principale ou le lieu de son siège social, et ce à l'appui des documents suivants:

- copie des statuts pour les personnes morales ;
- copie de l'extrait du registre de commerce ou du document tenant lieu (Le contrat pour les établissements stables) ;
- copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- le cahier des charges signé et le questionnaire dûment servi (Modèles ci-joints et disponibles sur le site web de la Direction Générale des Douanes www.douane.gov.dz).

Le bureau d'ordre de l'inspection divisionnaire du lieu de dépôt de la demande, doit en accuser réception.

Toutefois, l'opérateur peut transmettre sa demande accompagnée des documents sus-cités par voie électronique, aux adresses électroniques des chefs d'inspections divisionnaires des douanes, reprises sur le site web précité.

4.2 L'étude de recevabilité de la demande :

L'étude de la recevabilité de la demande d'agrément relève des services techniques de l'inspection divisionnaire ou, le cas échéant, de la cellule dédiée aux O.E.A au niveau de l'inspection divisionnaire, prévue par la présente circulaire.

Pour la demande jugée recevable, le chef d'inspection divisionnaire des douanes transmet le dossier assorti de son avis, au Directeur Régional, avec copie au chef de service régional des contrôles a posteriori pour engager l'opération d'audit.

Si la demande est jugée irrecevable dans la forme, un rejet motivé est notifié par le chef d'inspection divisionnaire au demandeur, dans un délai ne dépassant pas un (01) mois.

A défaut, la demande est considérée recevable dans la forme. Ce délai devra être réduit au maximum, notamment dans les centres ne connaissant pas une activité douanière intense.

Un recours peut être introduit par l'opérateur, au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes, et une réponse motivée doit lui être réservée, avec copie au directeur régional.

4.3 L'audit :

Le service régional des contrôles a posteriori saisi, procède à une vérification en termes d'audit dans un délai maximal de six (06) mois.

L'audit aura pour but d'établir l'éligibilité de l'entreprise à ce statut, et ce à travers la vérification de la pertinence des éléments d'information fournis dans le cahier des charges et la vérification des antécédents de l'opérateur, énumérés à l'article 2 alinéa 2 du décret sus-visé.

Pour les besoins de l'audit, l'administration des douanes peut exiger tout document, conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 12-93 cité en référence.

Le chef de service régional des contrôles a posteriori informe les opérateurs ayant satisfait aux conditions de recevabilité prévues par le décret exécutif précité, de l'engagement de la procédure d'audit.

Des visites au niveau du siège social ainsi que des unités de production de l'opérateur sont alors, opérées par les services chargés des contrôles a posteriori, lesquels effectueront un audit en conformité avec le guide de l'audit établi en cette matière.

Dans le cas où l'opérateur dispose de plusieurs unités de production réparties dans plusieurs régions, l'opération d'audit est alors assurée par le chef de service régional en exercice à la direction régionale lieu du dépôt du dossier, en concertation avec les autres chefs de services des contrôles a posteriori concernés.

Pour les besoins de contrôle, les services des douanes chargés de l'audit peuvent si nécessaire demander le concours de toute personne ou organisme qualifié, pour accomplir la mission d'audit, et ce à la charge du demandeur du statut.

Le rapport d'audit, accompagné du dossier, doit être adressé par le chef de service régional des contrôles a posteriori au directeur régional à la circonscription, assorti de son avis. Ce dernier doit aussitôt transmettre le rapport ainsi que le dossier, assorti de son avis, à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux.

Sur la base du rapport d'audit et de l'avis du directeur régional, cette dernière établit une fiche signalétique reprenant les informations contenues dans le rapport d'audit ainsi que les avis des différents chefs hiérarchiques ayant eu à examiner le dossier.

La fiche signalétique ainsi que le dossier y afférent, sont soumis pour avis, aux membres du comité technique ad hoc, institué à cet effet au niveau de la Direction Générale des Douanes, et composé des directeurs centraux suivants ou de leurs représentants dûment désignés :

- De la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux;
- Du contentieux ;
- Des contrôles a posteriori ;
- De la fiscalité et du recouvrement ;
- Du renseignement douanier;
- Des régimes douaniers.

Les réunions du comité sont modérées par la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux et sanctionnées par des procès-verbaux. Ces derniers sont transmis au Directeur Général pour décision.

Aussi, ce comité est habilité à émettre un avis sur les propositions de suspension, de retrait ou de rétablissement.

4.4 Octroi du statut :

Le statut d'opérateur économique agréé est accordé au demandeur, par décision du Directeur Général des Douanes.

La direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux transmet la décision au directeur régional des douanes concerné, lequel notifie à l'opérateur bénéficiaire la décision d'agrément avec un dépliant reprenant :

- l'ensemble des facilitations conférées par le statut ;
- la procédure de contrôle de l'opérateur ;
- les dispositions relatives à la validité, la suspension et le retrait de l'agrément.

Au besoin, la notification des dits agréments peut être confiée par les directeurs régionaux aux chefs d'inspections divisionnaires.

La décision doit faire l'objet d'une diffusion générale aux directions centrales techniques et aux directions régionales, et fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Douanes Algériennes (B.O.D.A).

Une copie de la décision est transmise au Ministère du Commerce conformément à la procédure retenue avec ce dernier.

5. La prise en charge douanière :

5.1 Le circuit des déclarations en douane :

5.1.1 Cadre général :

Les opérations de commerce extérieur effectuées dans le cadre du statut d'O.E.A bénéficient d'un traitement douanier prioritaire dès l'enregistrement de la déclaration sur le système S.I.G.A.D.

La déclaration, sans qu'elle ne soit cotée à un inspecteur vérificateur, est orientée au « circuit vert » dont la mention « circuit vert O.E.A » est portée sur la déclaration. En outre, elle peut être aussi annotée de mention indiquant que la marchandise est ciblée pour un scanning, tel que prévu au point 3.3 sus-cité.

La déclaration, une fois validée par le déclarant et enregistrée, est déposée auprès du service de l'inspection principale aux sections (I.P.S), lequel, au vu de la mention précitée, en assure la transmission auprès du service de la caisse à la recette.

5.1.2 Cas d'imputation sur les documents joints à la déclaration :

Pour les déclarations nécessitant des imputations sur décisions ou autorisations telles que celles souscrites dans le cadre des avantages fiscaux, un officier de contrôle ayant servi dans le service du contrôle des opérations commerciales, est désigné au niveau de l'inspection principale aux sections, pour opérer ces imputations.

Cette imputation doit s'opérer après dépôt de la déclaration sur le module y dédié au niveau du S.I.G.A.D et ne doit constituer aucune entrave à l'enlèvement rapide de la marchandise. Le paiement éventuel des droits et taxes s'effectue dès lors au vu des mentions de la déclaration sur le S.I.G.A.D.

5.1.3 Cas des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse :

Pour les déclarations portant sur des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse en faveur exclusive des producteurs, telles que les différentes réductions ou exonérations des droits et/ou taxes, prévues par les lois de finances au profit de cette catégorie d'opérateurs, ces dernières sont orientées vers le circuit orange de contrôle documentaire et cotées à un inspecteur vérificateur pour accorder l'avantage en question.

Ces importations continueront à être traitées de cette manière jusqu'à prise en charge de cet aspect dans le S.I.G.A.D, et ce par un éventuel éclatement au niveau des sous positions tarifaires du tarif des douanes.

Cette opération ne donne lieu à aucune autre vérification ; en effet la déclaration après avoir reçu la rectification nécessaire est transmise directement à la caisse.

5.1.4 Cas de marchandises homogènes à enlever sous palans :

Lorsque l'orientation vers le contrôle par scanner est décidée pour les marchandises non conteneurisées à enlever sous palans, l'opérateur doit être invité à produire, en lieu et place, le document de pesée « DRAFT SURVEY » délivré par un expert maritime spécialisé, qui doit être conservé dans le dossier de dédouanement.

L'opérateur, se rapproche dès lors des services pour récupérer la quittance de paiement éventuellement et le bon à enlever ou à exporter, en vue de l'enlèvement immédiat des marchandises.

5.2 Le contrôle par scanner :

Les marchandises ciblées pour un scanning comme indiqué supra (point 3.3), sont soumises à ce contrôle sous la conduite des services de l'inspection principale des brigades (brigade ambulante ou polyvalente) en toute célérité et priorité. Lorsqu'il s'agit d'un nombre de conteneurs ou autres engins de transport important dépassant cinq (05) unités, le service procède à un ciblage d'un nombre ne dépassant pas les quarante pour cent (40%). Ce ciblage sera automatisé dès qu'il est possible. Deux situations peuvent découler de ce contrôle :

1. Résultat du scanning indiquant « rien à signaler » : la marchandise est immédiatement enlevée ou exportée.
2. Une anomalie est constatée : cette situation donne lieu à un contrôle physique de la marchandise sur un site du choix de l'opérateur ; les modalités de transfert et de contrôle de marchandises sont décrites ci-dessous (titre : Modalités d'encadrement et de contrôle douanier des O.E.A).

5.3 La prise en charge des préoccupations des O.E.A :

La prise en charge des préoccupations des O.E.A en matière d'information et d'accompagnement, est traduite sur le plan organisationnel par la création des structures ci-après :

- Une cellule auprès du sous-directeur chargé des affaires techniques, auprès de la direction régionale ;
- Une cellule auprès des inspections divisionnaires des douanes gérant les grands centres de dédouanement relevant des directions régionales suivantes : Alger-port, Alger-extérieur, Annaba, Blida, Chlef, Constantine, Oran, Ouargla et Sétif. Cette liste est actualisée en tant que de besoin.

Ces cellules sont chargés notamment :

- De l'examen, quant à la forme, des demandes de bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé (pour les cellules des inspections divisionnaires) ;
- D'informer les opérateurs économiques agréés sur les questions soulevées par ces derniers ou sur toute nouvelle procédure mise en œuvre par l'administration ;
- D'informer l'opérateur de l'imminence d'échéance de sa décision d'agrément et l'inviter à introduire sa demande de renouvellement de bénéfice du statut de l'O.E.A ;
- D'informer les demandeurs de l'état d'avancement de leurs demandes de statut O.E.A ;
- De vulgariser le dispositif de l'opérateur économique agréé « O.E.A », aux opérateurs qui peuvent prétendre au bénéfice dudit statut ;
- D'accompagner les opérateurs agréés dans les démarches administratives entreprises au niveau du service, dans le respect des règles de la hiérarchie administrative ;
- De tenir des réunions périodiques avec les opérateurs agréés, en vue de s'informer de toute contrainte ou de recueillir toute information utile pour l'amélioration de ce statut ;
- D'établir un rapport d'activité trimestriel, à transmettre sous couvert de la voie hiérarchique à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux.

6.3 Modalités d'encadrement et de contrôle douanier des O.E.A :

6.3.1 Par les services de gestion :

Ces services doivent faire preuve d'une réactivité sans faille à l'égard des opérations effectuées dans ce cadre.

Ils doivent mettre en place des mécanismes pratiques pour la mise en œuvre des facilitations prévues par le statut. Ils doivent en outre faire preuve d'une complémentarité exemplaire avec les services chargés des contrôles a posteriori.

En matière de contrôle, et pour les opérations ciblées pour lesquelles une anomalie est constatée après scanning, le contrôle physique de ces opérations doit s'effectuer par les services de l'inspection principale des brigades lorsque le contrôle est effectué dans un site relevant de la même inspection divisionnaire.

Pour ces opérations, il doit être fait usage de scellements douaniers des engins de transport des marchandises et éventuellement des moyens de transport.

Le contrôle est effectué par les services des contrôles a posteriori lorsque le site est situé en dehors de la circonscription relevant de l'inspection divisionnaire. Ces derniers doivent être, dans ce cas, tenus informés de ce contrôle par les services de gestion.

6.3.2 Par les services des contrôles a posteriori :

- En termes d'audit :

Compte tenu de l'importance du dispositif mis en place et des risques qui peuvent en découler, il est demandé aux services chargés de l'audit, en conformité avec le guide d'audit établi pour cette fin, de faire preuve de vigilance et d'efficacité dans le traitement des dossiers de demandes y afférents. Tout retard inutile doit être évité.

- En terme de modes de contrôle :

Lors des opérations de contrôle, les services des contrôles a posteriori peuvent effectuer après ciblage des contrôles sur site concernant les marchandises enlevées afin de s'assurer de la régularité des opérations effectuées dans le cadre du statut d'O.E.A.

A ce titre, le Centre National de l'Informatique et des Statistiques (C.N.I.S) mettra en place à la disposition des services extérieurs de contrôles a posteriori un module informatique de consultation, reprenant l'ensemble des déclarations souscrites par les opérateurs économiques agréés relevant de leurs circonscriptions, pour effectuer les contrôles nécessaires.

Les déclarations souscrites dans les cadres ci-après doivent être signalées par le S.I.G.A.D, en vue de leur contrôle obligatoire :

- l'investissement, nécessitant une imputation sur les décisions d'octroi des avantages les accompagnants ;
- d'une formalité administrative particulière,
- d'un ciblage vers le scanning, lorsqu'il s'agit de cargaisons homogènes enlevées sous palans.

Le service doit également s'atteler à effectuer un ciblage sur les autres déclarations, en vue de les intégrer dans ce plan de contrôle, en attendant d'automatiser ce ciblage.

Aussi, les contrôles de la comptabilité des dits opérateurs peuvent être engagés afin de déceler tout écart.

De même, des visites inopinées peuvent être effectuées sur les sites de production.

Les services de contrôle a posteriori doivent exercer un suivi minutieux de l'activité des opérateurs économiques agréés relevant de leurs circonscriptions.

Il est attendu aussi de ces services de faire part de toute proposition pour améliorer le contrôle.

- En termes d'évaluation :

Les services des contrôles a posteriori sont appelés à procéder à des évaluations trimestrielles, reprenant un bilan des contrôles effectués et toutes propositions de nature à apporter les améliorations nécessaires à ce statut.

Les dites évaluations sont adressées à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui établit une fiche de synthèse à soumettre au Directeur Général des Douanes. Une copie en est remise pour exploitation à la direction des contrôles a posteriori et au comité technique cité supra.

7. Validité de l'agrément, suspension et retrait :

7.1 La validité de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est de trois (03) ans pouvant être reconduite pour la même durée, à la demande de l'opérateur agréé, sous réserve du respect des conditions du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé.

La demande doit être introduite à l'approche des six (06) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément. Les services des contrôles a posteriori, durant cette période, procèdent à la vérification des conditions d'éligibilité audit statut, au moyen d'un audit de suivi.

L'opération de l'audit de suivi, si elle n'abouti pas dans le délai de six (06) mois, elle n'est pas suspensive de l'agrément, sauf si des faits graves ont engendré le déclenchement de la procédure de suspension.

A l'aboutissement de l'audit, l'agrément est, soit reconduit, soit suspendu, dans le respect de la procédure réglementaire prévue par le décret exécutif 12-93 sus-cité.

L'audit de suivi doit porter sur la vérification de la satisfaction aux critères ayant conduit à l'agrément de l'opérateur, dans les mêmes formes de l'audit initial.

7.2 La suspension de l'agrément :

Tout cas ou manquement énoncé dans l'article 9 du décret sus-cité entraîne la suspension totale ou partielle des facilitations accordées pendant une période ne dépassant pas six (6) mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour la même durée si des poursuites judiciaires demeurent pendantes.

Toute présomption ou constat de manquement, est signalé au service régional chargé des contrôles a posteriori, qui doit diligenter une enquête dont les conclusions pouvant conduire à une suspension de l'agrément, sont transmises à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui doit les soumettre au comité technique cité supra pour examen conformément à ses attributions.

La suspension ne peut intervenir au début de l'ouverture de l'enquête sauf cas de flagrance. Cette dernière donne lieu à une orientation systématique des déclarations de l'opérateur vers le circuit rouge, à l'exception des opérateurs qui en ont fait la demande de suspension.

L'agrément est rétabli au bénéficiaire aussitôt que les motifs ayant présidé à sa suspension sont levés ou à sa demande, si la suspension est intervenue de son fait.

7.3 Le retrait de l'agrément :

Il est procédé au retrait de l'agrément par décision du Directeur Général des Douanes dans les cas prévus par l'article 12 du décret exécutif sus-visé.

Le retrait de l'agrément donne lieu à une orientation systématique de l'opérateur concerné vers le circuit rouge pendant une période de trois (3) ans, sans préjudice de l'application éventuelle des mesures législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des opérateurs qui en ont fait la demande de retrait.

Les propositions de retrait et de rétablissement de l'agrément, doivent faire l'objet de l'avis du directeur régional et du chef de service régional des contrôles a posteriori.

Elles sont transmises par le directeur régional à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui doit les soumettre au comité technique cité supra, pour examen conformément à ses attributions.

8. Disposition finale :

Les opérateurs autres que les O.E.A, bénéficiaires de la procédure du circuit vert, notamment les producteurs, doivent être invités à introduire leurs demandes de bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé « O.E.A ».

Les sociétés d'importation pour la revente en l'état devront le faire dès l'entrée en vigueur du dispositif réglementaire qui leur est réservé.

Désormais, et dans un délai de trois (03) mois à compter de la signature de la présente, ce circuit ne sera réservé qu'aux opérateurs économiques agréés « O.E.A ». Messieurs les directeurs régionaux des douanes, de concert avec la direction des contrôles a posteriori et le C.N.I.S, doivent en informer les bénéficiaires.

* *
*
*
*

M.M les directeurs régionaux et M.M les chefs de services régionaux des contrôles a posteriori, doivent faire un effort soutenu de communication à l'adresse de leurs services respectifs, pour les mettre au fait de l'intérêt particulier qui doit être accordé à la mise en œuvre de ce dispositif.

Aussi, ils doivent les sensibiliser, afin de garder un œil très vigilant sur le suivi et le contrôle des opérations réalisées dans ce cadre.

La structure centrale chargée de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance doit mettre en place des indicateurs réservés à mesurer l'efficience des services, tant de gestion que de contrôle.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente devra m'être signalée sous le présent timbre.

La circulaire n° 1188/DGD/SP/D012/12 du 09.07.2012, relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « O.E.A » est abrogée.